

Importation
pour revente
ou livraison
au Canada.

«21. Tout engrais chimique importé pour revente au Canada, ou pour livraison à un acheteur qui a acheté l'engrais chimique au Canada d'un agent ou représentant d'un vendeur établi dans un autre pays, doit être vendu et livré conformément aux dispositions de la présente loi et le ministre a le pouvoir d'instituer des règlements pour en assurer l'exécution effective.»